

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une sténo-dactylographe.
- Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.136 instituant un Conseil Economique Provisoire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Tribunal du Travail.
- Arrêté Ministériel nommant un Médecin Sanitaire Maritime.
- Arrêté Ministériel complétant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 et modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal de la Confection et du Négoce du Textile.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Discours prononcé à l'Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUES :

- Affichage en période électorale.
- Vacance d'emploi.
- Erratum.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.316 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Liliane-Marie-Rose Rocchi est nommée Sténo-Dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.317 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Fissore, Secrétaire Général de la Société des Régates de Monaco, est autorisé à accepter et à porter

la Médaille d'Or de l'Education Physique et des Sports qui lui a été décernée par M. le Ministre de l'Education Nationale du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.318 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Abel Cécile-Marie-Françoise, née à Monaco, le 2 avril 1882, épouse du Sieur Charvet Justin-Ariey, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Cécile-Marie-Françoise Abel, épouse Charvet est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.319 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires Diverses, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.320 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hyacinthe-Gabriel-Jean-Baptiste Chiavassa, * Commis à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé Commis-Principal (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.321 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit ;

« Les Membres du Conseil Economique Provisoire devront être âgés de 21 ans au moins et domiciliés dans la Principauté depuis cinq ans ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.322 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446 du 6 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.277 du 11 août 1946 fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommées, pour six ans, Membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après :

1°) SECTION « INDUSTRIE ET COMMERCE »

a) *Représentation patronale :*

- MM. Agnelet Robert
- Brisset Jacques
- Maurin Pierre
- Pacaud Maurice
- Rebaudengo Julien
- Settimo Louis
- Taffe Antoine

b) *Représentation syndicale :*

MM. Ravera Laurent
Tacco Juvénal
Dermigny André
Imbert Charles
Corsi François
Brousse Max
Franconi Louis

2°) SECTION « HOTELLERIE ET ACTIVITÉS DIVERSES »

a) *Représentation patronale :*

MM. Caminale François
Grinda René
Gschwend Werner
Loubie Jean
Masmontet Guy
Pontié Henri
Trinchieri René

b) *Représentation syndicale :*

MM. Paoli Ange
Boneil René
Bergonzi Charles
De Michielis Octave
Thibaud Maurice
Sartore Max
Moutier Léo

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;
Vu l'Ordonnance du 1^{er} janvier 1909 créant un poste de Médecin Sanitaire du Service Maritime ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur A. Imperti est chargé des fonctions de Médecin Sanitaire Maritime dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1946 fixant le taux de remboursement des frais de séjour dans un établissement de soins ou de cure ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux, en date du 21 mars 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe B de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est ainsi complété :

« 3° Séjour dans un préventorium ou un sanatorium :
« 80 % du tarif minimum appliqué dans l'établissement désigné pour les 6 premiers mois ; 100 % pour les mois suivants dans les conditions prévues dans l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946, sus-visée, pour les cas de longue maladie ».

ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est ainsi complété :

« Le montant maximum de l'indemnité journalière prévu aux articles 13, 1^{er} alinéa et 16 quinquies, 4^e alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946, sus-visée, est fixé à 200 francs lorsque le salarié a 3 enfants ou plus à charge ».

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de statuts formée par le Syndicat Patronal de la Confection et du Négoce du Textile ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal de la Confection et du Négoce du Textile est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

LE DISCOURS DE RENTRÉE

DISCOURS PRONONCÉ

PAR

M. JEAN-EMILE GRÉSILLON

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA COUR D'APPEL

ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ

LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1946.

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

MM. les Chefs de Cour dans leur haute bienveillance ont bien voulu me confier le soin, j'allais dire le devoir, d'ouvrir les travaux de la nouvelle année judiciaire, mais ils m'ont laissé le choix du sujet, bienfaisant tempérament à l'obligation du discours de rentrée.

C'est un témoignage de confiance dont je sens tout le prix, et mes efforts vont tendre à le justifier.

Téméairement j'ai interrompu une tradition dont l'autorité paraissait bien établie. L'histoire locale, la philosophie de l'histoire en général, la biographie d'hommes célèbres, avait trouvé parmi vous de savants et éloquents interprètes. J'ai redouté, je l'avoue, une compétition que j'estimais trop dangereuse et j'ai suivi une autre voie.

J'ai pensé que la reprise de vos travaux pouvait être l'occasion d'évoquer ou de rappeler en quelques mots ce que fut l'institution du discours de rentrée en France, au cours de ses transformations successives et qu'il n'était pas sans intérêt de jeter un regard en arrière et de fixer les traits caractéristiques de cette vieille coutume judiciaire à travers les âges.

La première harangue solennelle dont on retrouve la trace est celle que le Cardinal de Beauvais, chancelier, prononça en 1369 à l'entrée du Parlement de Paris. Depuis cette époque, les Chanceliers ou les Premiers Présidents, plus tard enfin les magistrats du Parquet, vinrent chaque année faire entendre ces fameuses remontrances, dont quelques-unes sont encore admirées aujourd'hui.

D'autre part Charles VIII institua en 1493 des Mercuriales, assemblées tenues le premier mercredi suivant les audiences de rentrée, constituant un véritable tribunal disciplinaire, composé d'un nombre déterminé de Conseillers de chaque Chambre et dans lequel la conduite des magistrats était scrupuleusement examinée et les moindres fautes réprimées. Mais ces assemblées perdirent de bonne heure leur premier caractère ; les propositions faites à la Cour devinrent l'occasion de discours pompeux, où l'orateur s'attachait autant à faire remarquer son éloquence et son érudition qu'à accomplir une œuvre de discipline. Aussi, la harangue d'ouverture et la mercuriale, distinctes par leur origine et leur but, ne tardèrent-elles pas à se confondre, au point que bien des discours qui nous sont parvenus sous le nom de mercuriales auraient été prononcés aux audiences solennelles de rentrée.

Tant pour le fond que pour la forme, toutes ces harangues suivirent le mouvement de la civilisation et s'imprégnèrent du goût de chaque époque. Au pédantisme pesant de la scolastique succéda le langage pompeux du XVIII^e siècle ; et plus tard, on y voit dominer les préoccupations philosophiques du temps.

A l'origine, ce furent surtout de saintes exhortations ou des dissertations sur la sagesse, sur la majesté de la justice ou sur les vertus chrétiennes.

A l'époque de la Renaissance, l'antiquité reprend une vie nouvelle au milieu de ce merveilleux épanouissement des lettres et des arts ; les Grecs et les Romains reviennent sans cesse dans les discours des magistrats. Les citations se succèdent et s'entremêlent, rendant difficile à suivre la trame de la harangue ; la phrase commence en français et se termine en latin ; usages, mœurs, institutions, parlement et barreau, à les entendre, tout se rattache à l'antiquité et procède de cette époque, tout est ramené à Rome, à Sparte ou à Athènes. Citons notamment Jean-Baptiste Dumesnil et Guy Dufaur, Seigneur de Pibrac, qui rivalisaient à qui produirait les similitudes les plus inattendues, donnant à la cérémonie de l'ouverture des audiences une vogue et un éclat dont quelques esprits chagrins, attachés aux vieux usages et ennemis d'une érudition sans portée, furent seuls à se plaindre.

Quant à l'avocat du roi, Jacques Faye, Seigneur d'Épouisse, il avait le secret, envié par ses contemporains, de rassembler en ses harangues des morceaux d'auteurs les plus divers et d'en faire un tissu homogène où le savoir le disputait à l'éloquence. C'est lui qui, à l'extrême surprise de ses auditeurs, alla chercher dans Homère l'origine du barreau et la source de ses usages.

Relevons cette note gaie dans l'un de ses discours : « Les causes mal entendues et mal plaidées ne peuvent être que mal jugées. Ce n'est pas la faute des juges, c'est celle des avocats à faute de s'entendre et s'entrecommuniquer. Un sourd plaidait contre un sourd devant un juge sourd. L'un demandait le loyer d'une maison, l'autre défendait pour un moulin : le juge ordonna qu'ils nourriraient leur mère ».

Si, pendant la Renaissance, les discours judiciaires traversent plutôt une période de décadence, il importe de ne pas oublier que c'est également l'époque de la Réforme et il nous faut évoquer le nom d'un illustre magistrat, le chancelier Michel de l'Hospital, l'une des plus belles figures parlementaires dont l'histoire nous ait conservé le souvenir.

L'austérité de ses mœurs, la fermeté de son caractère inflexible, le désignaient admirablement pour réformer les abus que le choc des factions avait multipliés et pour maintenir l'autorité de la loi.

En 1565, dans un lit de justice tenu à Bordeaux, le chancelier prononce les paroles suivantes :

« Messieurs, le Roy trouve beaucoup de fautes en ce Parlement, lequel comme estant le plus dernièrement institué..... vous avez moindre excuse de vous despartir des anciennes ordonnances..... Enfin, voicy une maison mal réglée..... La première faute que je vois commettre, c'est de ne garder les ordonnances en quoy vous desobéissez au Roy..... C'est votre faute aussi, présidents et gens du Roy, qui devez requérir l'observation des lois..... On vous accuse de beaucoup de violences. Vous menacez les gens de vos jugements et plusieurs sont scandalisés de la manière dont vous faites vos affaires..... Il y en a entre vous, lesquels, pendant les troubles, se sont faits commissaires aux vivres..... Ceux-là devraient laisser leur robe et se faire marchands ».

Certes, voilà de sévères admonestations, mais aussi quels nobles et fiers accents ! On y sent vibrer le grand cœur de l'Hospital et jamais peut-être l'idée de justice ne s'est animée d'un souffle plus pur.

Au début du grand siècle, nous trouvons encore cette même passion de l'antiquité chez les orateurs judiciaires, qui continuent à faire intervenir les dieux de l'Olympe et les héros de la fable dans les questions les plus graves.

La Bruyère se plaint qu'Ovide et Catulle achèvent de décider des mariages ou des testaments, et viennent, avec les Pandectes, au secours de la veuve et de l'orphelin.

Il faut l'avouer, au moment où notre littérature commençait à s'affranchir des vieilles formes du langage, tandis que le goût s'épurait, alors que Montaigne, Pascal, Malherbe, Bossuet, Racine, assouplissaient la prose française et créaient l'art de dire simplement les grandes choses, l'éloquence judiciaire conservait encore l'amour des thèses scolastiques et participait à peine au mouvement des esprits.

Cependant, si les grands magistrats qui illustrèrent cette époque ne parvinrent pas à se dégager entièrement de la forme adoptée par leurs devanciers et donnèrent trop de place à l'érudition, ils surent néanmoins racheter par l'élévation de la pensée et la noblesse des sentiments, ce que d'intempestives citations enlevaient à la force et à la rapidité du discours.

Le premier magistrat sur lequel s'arrête le regard est l'Avocat Général Omer Talon, grave et forte figure, qui nous apparaît dans le lointain et au milieu des guerres civiles, entourée des plus hautes vertus publiques et privées. Cet austère et vigoureux esprit, dont les vastes connaissances, l'action véhémement et la dialectique passionnée avaient fait l'oracle du barreau, marque un progrès sensible dans le goût du temps et donne à l'éloquence une substance et une énergie qui lui étaient demeurées jusqu'alors étrangères. Avocat Général pendant vingt ans, de 1632 à 1652, il prit trente-cinq fois la parole, soit à l'ouverture des audiences, soit à l'assemblée des mercuriales.

Denis Talon, son fils et son successeur dans la charge d'avocat général, fait preuve d'une éloquence sensée, judicieuse, énergique, mais, comme son père, il a trop souvent recours aux systèmes philosophiques des anciens ; il se complait avec excès dans les figures outrées d'une inépuisable rhétorique. Néanmoins, il ne subit que dans une mesure restreinte les travers de son époque ; vers le milieu de sa carrière, sa verve s'épure et se concentre ; son talent devient plus ferme, plus nerveux, on voit qu'il marche avec son siècle, vers la perfection. Il siégea quarante ans au Parquet : aussi le nombre de ses harangues est-il considérable ; nous en possédons vingt-quatre dont la plupart concernent des sujets exclusivement judiciaires et se distinguent par l'élégance du style, la force du raisonnement, la pureté de la pensée, le sentiment profond de la dignité et des devoirs du magistrat.

Cependant le temps marche ; la langue française, qui s'était péniblement formée dans les siècles précédents, se montre enfin parée de toutes ses fleurs. Le langage du Palais lui-même se dégage des formes pesantes de l'argumentation barbare que la scolastique lui avait léguées. L'éloquence judiciaire acquiert une maturité toute virile et une grâce qu'elle n'avait pas connues jusqu'alors. Le Chancelier d'Aguesseau devait résumer ces qualités dans ses œuvres.

Nous touchons ainsi au XVIII^e siècle, car c'est à son aurore qu'apparaît cet homme illustre, qui représente encore pour nous, à l'heure actuelle, le magistrat par excellence, « sublime modèle, véritable incarnation de la raison, de la science, de l'éloquence, de toutes les vertus publiques et privées ». Ce magistrat, qui allait pousser la coutume des harangues jusqu'à la perfection la plus achevée, s'élève au moment où s'achève la carrière de Denis Talon, qui disait de lui, en l'entendant parler pour la première fois « Je voudrais finir comme ce jeune homme commence ».

Les tendances d'esprit de d'Aguesseau le portèrent à chercher dans les discours solennels l'occasion de développer les sentiments élevés et de donner les précieux enseignements qui révélaient toute la grandeur de son caractère. Profondément affligé du relâchement général des mœurs, son principal souci était de maintenir la magistrature dans la pratique des plus hautes vertus. Il voulait que le magistrat fût, avant tout, un homme de bien et que son autorité s'imposât plus encore par l'ascendant de ses vertus personnelles que par le pouvoir attaché à ses fonctions ; il désirait aussi que, par de solides études, il se rendit apte à bien remplir la mission qui lui était confiée.

Il n'est personne qui, relisant les célèbres mercuriales du Chancelier d'Aguesseau, n'y trouve encore aujourd'hui les plus utiles et les plus salutaires enseignements. C'est avec une paternelle sollicitude qu'il signale les écueils menaçant le magistrat dans l'accomplissement de sa tâche, qu'il règle l'emploi de son temps, qu'il lui recommande l'amour du travail et le culte de la science, qu'il lui trace le modèle de sa vie publique et privée, qu'il lui inspire enfin le respect de la discipline et, par dessus tout, l'amour de son état.

C'est son cœur qui parle lorsqu'il nous convie à la modération et à la bienveillance ; c'est son exemple qui nous est offert lorsqu'il nous invite à la dignité, au respect

de nous-mêmes et qu'il nous exhorte à tout sacrifier à la vraie justice ; et, dans le portrait qu'il nous trace du vrai magistrat, nous retrouvons toutes les vertus qu'il pratiquait lui-même avant de les enseigner aux autres.

Au milieu de tant d'attrayantes homélies judiciaires, qu'il nous soit permis de citer seulement les lignes suivantes consacrées à l'éloge de la fermeté du magistrat :

« Faire son devoir et abandonner à la Providence le soin de ses intérêts et celui de sa gloire même, c'est le véritable caractère de sa grandeur et l'immuable appui de sa fermeté. S'il ne reçoit pas des hommes la justice qu'il leur rend, si la patrie ne paie ses services que d'ingratitude, il saura jouir en paix de la fortune irritée. Content de se voir dans un état où, n'ayant plus d'espérance, il n'aura plus de désirs, il fera envier son bonheur aux auteurs mêmes de sa disgrâce et les forcera d'avouer qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui ait le pouvoir de rendre un homme de bien malheureux ».

Si l'on voulait résumer en une phrase la beauté de la forme et l'excellence de la doctrine qui ont immortalisé les harangues de d'Aguesseau l'on pourrait dire que jamais meilleurs conseils n'ont été donnés dans une langue plus vivante et plus riche.

Citons encore les noms de l'Avocat Général Antoine-Louis Séguier, du président de Montesquieu à Bordeaux, et arrivons à la fin du XVIII^e siècle ; c'est au Parlement de Grenoble que nous voyons surtout se caractériser les tendances nouvelles.

D'Aguesseau, moraliste, s'était attaché à élever le magistrat à la hauteur du type idéal qu'il en avait conçu ; l'Avocat Général Michel Servan introduisit dans le domaine de la politique et de la législation cet esprit d'examen qui, jusqu'alors, n'avait habité que les sommets de la métaphysique et des sciences positives. Cet orateur fit sortir le discours de rentrée du sentier traditionnel en flétrissant avec courage les abus de la justice répressive qui déshonoraient son époque ; il proposa, sous ce rapport, d'utiles réformes qui furent réalisées dans la suite : suppression des peines arbitraires, publicité des débats, permission aux accusés de se faire assister d'un conseil, abolition de la torture.

On sent passer dans ses harangues le souffle philosophique qui passionnait les esprits et qui annonçait l'établissement d'un ordre de choses nouveau. On y retrouve, développées avec l'accent véhément de l'orateur, les pensées que venait d'émettre Beccaria dans son fameux ouvrage, c'est-à-dire l'état de nature précédant l'état social et la société naissant d'un contrat.

Si l'on a reproché à Servan trop d'emphase oratoire, si son talent impétueux présente quelques inégalités, on ne peut lui méconnaître la puissance qui émeut et qu'il puisait dans l'amour sincère du bien. On sent, dans la force et la chaleur de ses accents, les élans d'une âme généreuse et honnête, animée d'une conviction profonde ; nul plus que lui n'eut le secret d'émouvoir, nul ne sut avec une plus heureuse audace proclamer les idées du siècle, défendre toutes les infortunes et tous les droits.

« Tant que les lois criminelles actuelles subsisteront, disait-il, comme citoyen je ne cesserai jamais de les respecter ; comme magistrat je ne cesserai jamais de travailler à les faire respecter aux autres ; mais comme ami de l'humanité, j'en désirerai souvent la réformation ».

Ce n'est plus les temps où les harangues se maintiennent dans le cercle des vérités morales ; elles s'associent à la philosophie, se mêlent aux faits humains, et, élargissant le champ de leur action, elles touchent déjà aux problèmes sociaux.

Mais bientôt les Parlements disparaissent, emportés par le mouvement national qui devait fonder la société moderne ; désormais, la magistrature n'a plus à prétendre à leur ancien rôle : la liberté politique est fondée à côté de la liberté civile. La nation, enfin maîtresse d'elle-même, règle ses destinées et fait ses lois. Quant aux corps judiciaires, remis à leurs véritables places, ils n'ont plus à les discuter mais à les expliquer. Ils exercent une influence d'autant plus salutaire, et méritent d'autant mieux la considération dont ils sont entourés que, n'ayant plus de privilèges à sauvegarder dans une société où nul n'est privilégié, ils se renferment dans les limites strictement définies de leurs attributions, sans pouvoir être tentés d'empiéter sur aucune. Indépendants et souverains dans les choses de justice, ils assurent l'indépendance de chacun, ils offrent aux citoyens et à l'Etat des garanties plus solides que ne pouvaient le faire les Parlements, si puissants qu'ils aient été.

De l'ancienne magistrature, la magistrature nouvelle a cependant reçu en héritage le respect d'elle-même, le souvenir de grands exemples et un profond sentiment de ses devoirs. Et lorsque, dans cette réorganisation judiciaire le législateur avait fait revivre et avait consacré la tradition du discours de rentrée, il ne s'était pas borné à rendre au passé un stérile hommage, mais il avait voulu conserver

une coutume dont la pratique contribuait si puissamment à élever les esprits, à fortifier les cœurs, à développer les sentiments d'honneur et d'intégrité dont nous devons revendiquer le précieux héritage. Le législateur pensait qu'il y avait dans cet usage autre chose qu'une formalité vaine et surannée, et que l'éclat donné à ces solennités pouvait devenir l'occasion d'études utiles ou de salutaires méditations.

Avec la magistrature élective et temporaire, telle que l'Assemblée Constituante la forma, l'audience solennelle de rentrée et le discours d'apparat en honneur sous l'ancien régime n'avaient plus de raison d'être ; ils disparurent avec l'institution qui leur avait donné le jour. Il était réservé à Napoléon de les établir quelques années plus tard. Le règlement organique du 30 mars 1808 prescrivait aux procureurs généraux de prononcer aux audiences de rentrée un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline, le décret du 6 juillet 1810 n'exigea plus qu'un discours sur un sujet convenable à la circonstance.

(à suivre).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A la date du 18 octobre 1933, le Maire de la Ville de Monaco a pris un Arrêté réglementant l'affichage en période électorale.

En raison des élections du Conseil Communal, qui doivent avoir lieu le dimanche 3 novembre 1946, il nous paraît utile de rappeler qu'en vertu dudit Arrêté, il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre d'affiche, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

Place d'Armes. — Rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren-Reymond. — Devant l'Eglise Saint-Charles. — Place des Moulins, sur la terrasse. — Place de la Crémaillère. — Pont Sainte-Dévote. — Place de la Mairie. — Devant le Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo. — Angle rue des Princes et Boulevard Albert I^{er}. — Dégagement du Boulevard Prince-Pierre, au droit de l'Avenue Castellerretto. — Square des Monégghetti. — Rue Plati, devant l'Ecole des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Les infractions au dit Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 24 octobre 1946.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

Le Directeur du Lycée de Monaco donne avis qu'un poste d'Economiste est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être âgés de 21 ans au moins, sont invités à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat du Lycée dans les dix jours de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Un certificat de nationalité ;
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires éventuellement possédés par le postulant.

Le candidat agréé devra en outre produire :

- 6° Un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par le médecin désigné par le Gouvernement.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 84.000 à 120.000 francs majoré des charges de famille s'il y a lieu.

La priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque dans les conditions prévues par la Loi n° 185 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics.

ERRATUM

Dans l'avis de concours publié au *Journal de Monaco* n° 4.632, du 25 juillet 1946, concernant la vacance du poste de Concierge-Régisseur du Stade Louis II, il a été indiqué, comme limite d'âge, aux candidats éventuels, 35 ans au moins et 45 ans au plus.

C'est 30 ans au moins et 45 ans au plus qu'il fallait lire.

Les candidats remplissant cette condition, pourront donc faire parvenir leur demande au Commissariat aux Sports, Secrétariat du Stade Louis II, avant le 29 octobre.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 4 octobre 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

M. F.-F., sans profession, né le 28 août 1912, à Pully (Suisse), demeurant à Nice (A.-M.). — Un an de prison (avec sursis) pour vol.

B. F., manoeuvre, né le 1^{er} octobre 1905 à Beausoleil (A.-M.) et y demeurant. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol.

G. S.-J., épouse M., vendeuse de magasin, née le 16 janvier 1922 à Marseille (B.-du-R.), domiciliée à Nice, ayant logé à Monaco. — Quatre mois de prison (avec sursis) pour vol.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 9 et 10 avril 1946, M. Jacques CHIAVERINI, retraité, et M^{me} Julie-Marie-Catherine-Alexandrine PEGLIASCO son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 16, avenue de Fontvieille; M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo; M^{lle} Laurence-Vincence dite Lorette SANITA, sans profession, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo; M. Constant-Marius-Joseph AUREGLIA, Inspecteur Principal des Bâtiments Domaniaux, et M^{me} Marie-Pauline-Césarine SANITA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue de Millo; et M^{lle} Olga-Louise-Antoinette SANITA, sans profession, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo, ont conjointement vendu à M^{me} Marguerite-Henriette SCHITTENHELM, épouse séparée de biens de M. Louis-Jacques-Auguste COSTE, ingénieur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Park Palace », avenue de la Costa; et à M. François GUARINOS, agent auxiliaire de préfecture, demeurant à Constantine (Algérie), 7, rue Morès, le fonds de commerce d'épicerie, avec vente de pétrole et allumettes, charcuterie, vente de fruits et légumes, dépôt de vins et débit de boissons exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 octobre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 14 août 1946, M. César GALLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes, a cédé à M^{me} Denise-Andrée-Zélie LION, sans profession, veuve de M. Jacques-Léman LAMBERT, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente et achat de meubles et de brocanteur sis à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1946, par M^e Settimo substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Adolphe BELVAL, commerçant, demeurant 10, avenue de l'Estérel, à Marseille, a acquis de M. Raphaël-Pierre ERCOLINI, électricien, demeurant 2, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'électricité, réparation et vente d'appareils électriques, installations électriques et accessoires, entretien d'ascenseurs, vente et réparations d'appareils de T.S.F. (radio-récepteurs), exploité 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 octobre 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce de Pharmacie

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 20 juillet 1946 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Raymond-Jean PARIS, docteur en médecine et pharmacien, demeurant n° 22, rue Grimaldi à Monaco, a acquis de M. Emile-Fortuné-Jean CARANDO, pharmacien de première classe, domicilié et demeurant n° 2, rue Suffren-Reymond et n° 22, rue Grimaldi à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de pharmacie, connu sous la dénomination de

Pharmacie Internationale, exploité n° 2, rue Suffren-Reymond et n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 octobre 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 21 octobre 1946, enregistré, M. Paul PASSERON a cédé à M. François SCOTTO et à son épouse née Roseide AVENIA, le fonds de commerce de Droguerie au détail, vente de pétrole, essence, alcool à brûler, huile de lin, etc., qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard Prince-Rainier.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au domicile élu 15, boulevard Prince-Rainier à Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1946.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 24 octobre 1944, déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 mai 1946, M^{me} Thérèse CHRETIEN, commerçante, épouse de M. Charles MAILLARD, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Régina, a cédé à M. Louis RAMPOLDI la moitié indivise, en pleine propriété, lui appartenant dans un fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, sis à Monte-Carlo avenue des Spélugues, sous la dénomination de **Snack Bar**.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du neuf mai mil neuf cent quarante-six, enregistré, M. Clau de BLANCHI et M^{me} BLANCHI née ODELLA Pierrine, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Clovis EYMOND, demeurant 233, rue Paul Bert, à Lyon, le fonds de commerce de : vente de vins et liqueurs à emporter et en bouteilles cachetées à emporter, vente de lais frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huiles d'olive, et à titre précaire et révocable, la vente de la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1946.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués :

1° En **Assemblée Générale ordinaire**, au siège social, pour le 16 novembre à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Réévaluation des immobilisations.

2° En **Assemblée Générale extraordinaire**, au siège social, pour le 16 novembre à 15 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'article 6, titre 2 des Statuts ;
- Modification de l'article 44, 2° alinéa, titre 7 des Statuts ;
- Augmentation du Capital Social, par incorporation des réserves résultant de la réévaluation des immobilisations.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de ces Assemblées.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à ces Assemblées Générales, ils doivent déposer leurs titres quinze jours avant la réunion au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

L'Administration du **Crédit Mobilier de Monaco** invite les emprunteurs à dégager ou à renouveler leurs nantissements échus, une vente devant être effectuée dans la première quinzaine de novembre 1946.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.844, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1946.